

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 106)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 605

présenté par

M. Pajot, M. Aliot, M. Bilde, M. Evrard, Mme Le Pen et M. Chenu

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer la division et l'intitulé suivants:

Titre VII

Dispositions relatives à l'élection des représentants français au parlement européen

Art. 15 bis. – La loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est ainsi modifiée :

1° L'article 3 est ainsi rédigé :

« Les représentants français au parlement européen sont élus au scrutin proportionnel à un tour sur une liste nationale. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. » ;

2° L'article 4 est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rétablissement la confiance dans la vie publique passe par la lisibilité des modes de scrutins. Les circonscriptions européennes ne correspondent pas à des réalités historiques et culturelles. De plus, les députés européens français doivent incarner l'intérêt national au Parlement Européen. Il est donc logique que la France constitue circonscription unique comme jusqu'en 1999.